

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 20984 du 19 décembre 2008
dans l'affaire x /

En cause : 1. x
agissant en son nom propre et en tant que représentant légal de
2. x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2007 par x, agissant en son nom propre et au nom de son enfant mineur, qui déclare être de nationalité équatorienne et qui demande « la réformation ou l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'établissement prise à son encontre et lui notifiée le 26 mai 2006 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 août 2008 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. CHEVALIER *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 9 mai 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de Belge.

1.2. Le 15 mai 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de non de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le 26 mai 2006.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué devant le Conseil de céans, est motivée comme suit :

Motivation:

En date du 09/05/2006, l'administration communale de 1030 Schaerbeek a fait introduire à la personne concernée une demande d'établissement en qualité de "membres de famille" de [d. H. T. C. G. N. (RN : [. . .]) dont la nationalité est belge.

Cependant, la personne concernée ne peut se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 en tant qu'ascendant de [d. H. T. C. G. N.] de nationalité BELGE pour le motif suivant : Elle a ignoré la loi de son pays en ne faisant pas inscrire son enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatiques mais a suivi correctement les procédures qui s'offraient à elle pour obtenir la nationalité belge à son enfant et pour tenter ensuite, sur cette base, de régulariser son propre séjour. Il s'agit dès lors d'une ingénierie juridique comme l'a soulevé le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles dans son jugement rendu le 02 juin 2005 relatif à l'affaire [M.] se référant par ailleurs à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 130.1999 du 08/04/2004. Pour ce motif, la demande d'établissement ne peut être prise en considération.

1.3. Le 21 juin 2006, le requérant a introduit, auprès du Ministre de l'Intérieur, une demande en révision de cette décision de non prise en considération.

Cette demande a, dans un premier temps, été déclarée irrecevable par décision de l'Office des Etrangers du 25 octobre 2006.

Le requérant a alors introduit, le 11 décembre 2006, auprès du Conseil d'Etat, un recours en annulation et une demande de suspension à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité de la demande en révision.

1.4. La demande en révision ayant finalement été déclarée recevable par l'Office des Etrangers en date du 20 mars 2007, les recours en annulation et suspension que le requérant avait introduits auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande en révision ont été rejetés par un arrêt n°175.970 du 22 octobre 2007.

1.5. Le 18 décembre 2007, le requérant s'est vu notifier, en application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, une communication l'informant de la perte d'objet de sa demande en révision et de la possibilité de convertir cette demande en un recours en annulation à introduire devant le Conseil de céans.

Il s'agit du présent recours.

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité du recours : compétence du Conseil.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que : « Il ressort des termes mêmes de la requête [...] que la partie requérante a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre la décision de non prise en considération de sa demande d'établissement le 20 juin 2006 [...]. Or, [...] la conversion de la demande en révision n'a, en application de l'article 230, § 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, pas lieu d'être lorsque le Conseil d'Etat a été saisi d'un recours en annulation contre la décision dont la révision était demandée, celui-ci restant compétent. [...] ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil considère qu'il ne saurait accueillir favorablement l'argumentation développée par la partie défenderesse et ce, bien qu'elle fasse une interprétation correcte de la manière dont il y a lieu d'appliquer les articles 230 et 231 de la loi du 15 septembre 2006 précitée, dans l'hypothèse où l'acte qui est attaqué directement devant le Conseil de céans ferait également l'objet d'un recours pendant auprès du Conseil d'Etat.

En effet, force est de constater qu'il ressort de l'exposé des faits (*supra*, point 1.) établi sur base des pièces du dossier administratif que, nonobstant les mentions contraires maladroitement reprises quant à ce en termes de requête, aucune procédure en annulation contre l'acte faisant l'objet du recours porté auprès du Conseil de céans n'a été introduite par la partie requérante auprès du Conseil d'Etat, ce que la partie défenderesse ne saurait ignorer.

Il en résulte qu'en ce qu'il sollicite l'annulation de l'acte attaqué, le présent recours doit être déclaré recevable.

2. Objet du recours.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante postule, à titre principal, la réformation de la décision attaquée, arguant en substance à cet égard que le type de recours organisé devant le Conseil par l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, n'est pas conforme au prescrit de l'article 31.3 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 qu'elle invoque pour soutenir que le Conseil devrait traiter le présent recours comme étant un recours de pleine juridiction.

2.2.2. Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régies par la loi du 15 décembre 1980 précitée. S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er, de cette loi dispose comme suit : « § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Par conséquent, au vu des principes qui viennent d'être rappelés, le Conseil ne peut que constater qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante - à l'encontre d'un acte qui n'est pas une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides -, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que, dans un arrêt n°81/2008, rendu le 27 mai 2008 et publié au Moniteur belge le 2 juillet 2008, la Cour constitutionnelle a examiné, notamment, la conformité de l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 6 octobre 2006), par lequel l'article 39/2 susmentionné a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980, aux principes d'égalité et de non discrimination, combiné avec les articles 15, 18 et 31 de la Directive du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

Aux termes de cet arrêt, la Cour constitutionnelle a jugé que : « Il a été constaté (...) que le fait que le Conseil du contentieux des étrangers statue non pas en pleine juridiction mais en qualité de juge d'annulation lorsqu'il agit sur la base du paragraphe 2 de l'article 39/2 ne prive pas les justiciables dans cette procédure d'un recours effectif. Il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE visées dans le moyen que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2 ».

Il en résulte qu'il y a lieu de déclarer le recours irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué (dans le même sens : CCE, arrêt n°5226 du 19 décembre 2007).

3. Examen du recours.

3.1. Observation liminaire sur la décision entreprise.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'une demande d'établissement introduite en qualité d'ascendant à charge de Belge relève du champ d'application de l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Or, la jurisprudence administrative constante enseigne que l'étranger visé par l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, bénéficie d'un droit de séjour au sens de l'article 44, 1° de cette même loi, tel qu'il était d'application au moment où la décision querellée a été prise, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « non prise en considération d'une demande d'établissement » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un ascendant de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande d'établissement est rejetée (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant soit un « ascendant de Belge » ni, partant, que sa demande d'établissement entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 dont l'interprétation a été détaillée ci - avant au point 3.1.1.

Le Conseil relève également que, le 20 mars 2007, l'Office des Etrangers est revenu sur sa décision du 25 octobre 2006 par laquelle il avait déclaré irrecevable la demande en révision introduite par la partie requérante à l'encontre de la décision entreprise pour le motif, notamment, qu'à ses yeux la décision de « non prise en considération » n'entraîne pas dans le champ d'application, principalement, de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager la décision entreprise, sur laquelle il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une « décision de refus d'établissement » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision – fût-elle qualifiée de « non prise en considération » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande d'établissement introduite par le requérant le 9 mai 2006.

3.2. Examen des moyens d'annulation.

3.2.1. A l'appui du recours en annulation qu'elle formule « à titre subsidiaire », la partie requérante prend, notamment, un second moyen libellé comme suit : « violation de l'article 40 § 6 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 44 § 1 et 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

A ce propos, elle expose notamment, en substance, dans une première branche, que : « [...] la motivation selon laquelle la partie adverse refuse de prendre en considération la demande d'établissement formulée par le requérant est illégale, dans la mesure où ce refus de prise en considération n'est pas prévu par les dispositions légales en vigueur [...] ; Qu'en outre, la loi précitée relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à l'autorité [...] qui statue d'indiquer les motifs de fait et de droit justifiant sa décision ; Que, cependant, la partie adverse n'indique nullement, dans la motivation de la décision attaquée, la disposition légale sur laquelle elle se fonde pour refuser de prendre en considération la demande d'établissement introduite par le requérant, de sorte que cette motivation n'est pas adéquate ; [...] ».

3.2.2. En l'espèce, sur ce second moyen, le Conseil observe que, le 15 mai 2006, la partie défenderesse a pris une décision – qui, pour les raisons qui ont été rappelées ci - avant au point 3.1., doit être considérée comme une décision de refus d'établissement – motivée par le fait que le requérant : « [...] a ignoré la loi de son pays en ne faisant pas inscrire son enfant auprès des autorités consulaires ou diplomatiques mais a suivi correctement les procédures qui s'offraient à elle pour obtenir la nationalité belge à son enfant et pour tenter ensuite, sur cette base, de régulariser (*sic*) son propre séjour. Il s'agit dès lors d'une ingénierie juridique [...] ».

S'agissant de ce motif, le Conseil ne peut que constater qu'il est manifestement étranger aux conditions de fond auxquelles doit satisfaire le demandeur qui sollicite l'établissement en qualité d'ascendant de Belge sur pied de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

En outre, le Conseil rappelle, à ce propos, qu'appelé à statuer sur un risque de préjudice grave invoqué par une requérante à l'occasion d'un recours introduit en extrême urgence, le Conseil d'Etat a déjà jugé « [...] que le Code de la nationalité belge n'opère aucune distinction selon le mode par lequel la nationalité belge est obtenue ; que la manière dont la fille de la requérante a obtenu la nationalité belge est donc sans pertinence [...] » (C.E., arrêt n° 128.020 du 10 février 2004).

Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait, sans violer les dispositions invoquées au moyen, prendre la décision attaquée sur la seule base du motif « d'ingénierie juridique » qu'elle invoque.

3.2.3. Le second moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête dès lors que, à le supposer fondé, ce moyen ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision de non prise en considération de la demande d'établissement, prise à l'encontre du requérant le 15 mai 2006 et lui notifiée le 26 mai 2006, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf décembre deux mille huit, par :

,
,

Le Greffier,

Le Président,

